CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 100.630 du 7 novembre 2001

A.112.081/XIII-2431

En cause : 1. **BROUSMICHE** Pascal,

2. **DE WIT** Magda,

ayant tous deux élu domicile chez
Mes Patrick THIEL
et Luc DEPRE, avocats,
boulevard Brand Whitlock 30
1200 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement**,**

ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
chaussée de La Hulpe 187
1170 Bruxelles.

Requérante en intervention :

la Commune de Manage.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 29 octobre 2001 par Pascal BROUSMICHE et Magda DE WIT, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2001 infirmant l'arrêté du 29 juin 2000 de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut qui les autorisait, pour deux ans et à l'essai, à implanter et à exploiter un dépôt et un centre de tri de métaux usagés et de véhicules hors d'usage, rue Sainte Catherine, n° 139 à Manage, et refusant l'autorisation d'exploitation;

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2001, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 5 novembre 2001 à 10 heures;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le premier requérant, Me L. DEPRE, avocat, comparaissant pour les requérants, Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me O. JADIN, avocat, comparaissant pour la requérante en intervention;

Entendu, en son avis conforme quant au dispositif, M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les requérants exposent comme suit les faits de la cause :

" 1. Les requérants ont implanté et exploitent un dépôt et un centre de tri de métaux usagés et de véhicules hors d'usage sur un bien sis à 7170 Manage, rue Sainte Catherine, n° 139 et cadastré section A n° 69 V2.

2. Le 2 avril 1997, un permis d'urbanisme fut accordé à mes requérants par le Collège Echevinal de Manage.

3. Par arrêté du 29 juin 2000, la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut a autorisé mes requérants à implanter et à exploiter le dépôt et le centre de tri de métaux usagés et de véhicules hors d'usage sur le bien dont question, et ce pour un terme de deux ans à l'essai, à dater du 29 juin 2000.

L'exploitation pouvait comprendre :

- un dépôt à l'air libre de 25 tonnes maximum de métaux non ferreux réparti en une aire de stockage simple et en une aire de stockage/triage/cisaillage;
- un dépôt à l'air libre de 250 tonnes maximum de métaux ferreux réparti sur une aire de stockage avant cisaillage;
- un dépôt à l'air libre de 150 tonnes maximum de mitrailles ferreux propres et cisaillées avant embarquement;
- un dépôt à l'air libre de 20 à 100 véhicules usagés;
- un dépôt dans un hangar de 10 à 20 tonnes de mitrailles de récupération (ferreux et non ferreux).

Cet arrêté de la Députation permanente fixait en outre les conditions auxquelles mes requérants devaient se soumettre pour pouvoir exploiter ledit dépôt et centre de tri de métaux usagés et de véhicules hors usage;

4. Le 3 octobre 2001, le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Région wallonne prend la décision querellée en concluant de la manière qui suit :

«Considérant que pour ce qui est de la compatibilité de l'établissement avec son voisinage, l'exploitation étant située en zone d'activité économique mixte, les nuisances engendrées par l'activité doivent être peu importantes et notamment compatibles avec le voisinage; que l'étude des différentes nuisances susceptibles d'être présentes et surtout l'étude des moyens de les atténuer nous permet de conclure dans la mesure où :

- l'établissement est situé en zone d'activité économique mixte;
- le non-respect des dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 novembre 1997 réglementant l'implantation et l'exploitation des dépôts et centres de tri de métaux usagés et de véhicules hors d'usage qui sont pourtant pleinement applicables à cette exploitation;
- les conditions de l'arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut du 29 juin 2000 ne sont pas respectées;
- les nuisances, plus particulièrement celles engendrées par le bruit, les poussières, la pollution du sol et du sous-sol ainsi que l'aspect esthétique ne peuvent être suffisamment réduites;
- la nouvelle politique de gestion des établissements de tri et de métaux et de véhicules usagés qui vise un démontage contrôlé pour obvier aux risques de contamination des sols, de l'air et des eaux prévue au Plan wallon des déchets adopté par le Gouvernement wallon le 15 janvier 1998, alors que l'établissement Brousmiche ne prévoit aucun démantèlement des déchets entrants;
- aucune filière de traitement des déchets triés n'est prévue pour des déchets triés;
- le simple broyage des déchets acceptés sur le site n'est plus conforme aux dispositions en vigueur aujourd'hui;
- le non-respect de la mise en demeure de la D. P. E.;

que l'établissement est incompatible avec la zone d'activité économique mixte; que, dès lors, les différents autres motifs de recours ne doivent pas être discutés en particulier;

ARRETE :

Article 1er : L'arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut du 29juin 2000, réf. 38.038/BP, autorisant, pour deux ans à l'essai, Monsieur et Madame Brousmiche à implanter et exploiter un dépôt et un centre de tri de métaux usagés et de véhicules hors d'usage, rue Sainte Catherine, no 139 à (7170) Manage est INFIRME.

Article 2 : L'autorisation d'exploiter est REFUSEE».

Il s'agit de l'acte attaqué";

Considérant que la commune de Manage a fait acte d'intervention à l'audience; que, toutefois, aucune délibération du collège des bourgmestre et échevins décidant une telle intervention n'est produite; qu'en conséquence, la demande d'intervention est irrecevable;

Considérant que les requérants font valoir ce qui suit au titre du risque de préjudice grave et difficilement réparable résultant de l'exécution immédiate de l'acte critiqué :

" 1. Préjudice financier

Il n'échappe à personne que la décision d'infirmer le permis provisoire et de refuser le permis d'exploiter telle que notifiée aux requérants, les empêche de manière absolue de poursuivre leur activité.

Cette cessation immédiate des activités a pour conséquence que les requérants se voient privés de toute source de revenus depuis le 23 octobre passé.

En termes nets, les requérants sont économiquement morts si la décision querellée ne devait pas être suspendue. Cela a pour conséquence qu'ils deviennent, par la décision querellée, incapables de rembourser les investissements déjà consentis pour l'aménagement des lieux (4.500.000 FB selon le tableau d'amortissement) et pour l'acquisition de la cisaille hydraulique, d'un coût de BEF 10.000.000,-. Les banques prêteuses feront sans aucun doute appel aux signatures des cautions (en l'espèce, la mère du premier requérant) pour couvrir le solde restant dû de l'emprunt.

Les deux requérants seront sous peu dans les conditions d'une faillite personnelle.

2. Préjudice commercial

Cette cessation brutale des activités va nécessairement et irrémédiablement rompre les relations établies au fil des années avec les fournisseurs - livreurs ainsi qu'avec les clients qui ne sont rien d'autre que les usines à hauts fourneaux de la Région du Centre. En effet, les fournisseurs - livreurs se tourneront vers d'autres ferrailleurs capables de trier les métaux récoltés. Les hauts fourneaux de la Région du Centre iront se fournir auprès d'autres ferrailleurs de sorte que les requérants, s'ils devaient reprendre un jour leurs activités, se verraient dans l'obligation de créer à nouveau l'ensemble du tissu des relations commerciales établi à la suite de nombreuses années de travail.

3. Préjudice moral

La cessation brutale d'une activité professionnelle entraîne nécessairement un préjudice moral. En effet, comment imaginer que les requérants, indépendants, ne subissent aucun préjudice moral suite à cette décision brutale qui les marginalise entièrement. De plus, la décision attaquée jettera l'opprobre sur la réputation des requérants. Ce genre de situations créée par de tels actes est difficilement réversible dans l'avenir.

Enfin, il y a lieu de signaler que les requérants ont des enfants communs à charge. Priver soudainement les deux requérants de tous revenus consiste à plonger toute une famille en ce compris les enfants dans une situation extrêm(em)ent précaire et fragile. Ce préjudice est irréparable";

Considérant que, dans sa demande en autorisation d'exploiter un établissement de 1ère classe, établie le 22 mars 1999, le premier requérant répond à la

question : "S'agit-il : c) de la remise en activité d'un établissement existant (p. ex. après chômage, incendie, etc.) ce qui suit :

" Exploitation existante en classe 2, demande de passage en classe 1 suite à modification de législation";

Considérant que l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 novembre 1997 modifiant la liste des établissements classés par le titre 1er du Règlement général pour la protection du travail en ce qui concerne les dépôts, centre de tri et/ou de récupération de métaux usagés et/ou de véhicules hors d'usage insère sous le no 262bis, dans la classe 1, les dépôts et centres de tri ou de récupération de plus de 10 tonnes; que ceci correspond à l'exploitation du premier requérant;

Considérant que l'article 2 du même arrêté dispose comme suit :

" L'article 25 du titre 1er, chapitre 1er, du règlement général précité n'est pas applicable aux établissements de 1ère classe visés à l'article 1er.

Les établissements de classe 1 visés à l'article 1er qui ne font pas déjà l'objet d'une autorisation d'exploiter et qui sont en exploitation au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté, doivent faire l'objet d'une demande en autorisation dans un délai d'un an à dater de cette entrée en vigueur.

Ces établissements peuvent toutefois continuer à être exploités sans l'autorisation d'exploiter prévue par le présent arrêté jusqu'à la notification de la décision statuant en premier ressort sur la demande d'autorisation introduite conformément à l'alinéa 2. Si cette décision n'est pas notifiée à l'expiration d'un délai de trois ans à partir de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant cesse ses activités tant que celles-ci ne sont pas couvertes par une autorisation d'exploiter accordée conformément au présent arrêté";

Considérant que, nonobstant la mention qu'il a apposée sur la demande en autorisation d'exploiter un établissement de classe 1, mention reproduite ci-avant, et qui laisse croire qu'il aurait en son temps disposé d'une autorisation d'exploiter un établissement de classe 2, le requérant, spécialement interrogé à ce sujet à l'audience, n'est pas en mesure de produire une autorisation d'exploiter un établissement de classe 2; qu'il présente par contre un permis de bâtir relatif à l'établissement d'un dépôt de mitraille, qui lui a été délivré le 2 avril 1997; qu'un tel permis d'urbanisme est requis en application de l'article 84, § 1er, 13, a, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP); que ce permis d'urbanisme n'est cependant pas une autorisation d'exploiter au sens du Règlement général pour la protection du travail (R.G.P.T.); qu'il s'ensuit que, à supposer que à l'époque et contrairement à la notion d'établissement de classe 2 à laquelle le requérant a lui-même fait allusion - notion qui requiert une autorisation d'exploiter - il ne lui avait pas fallu d'autorisation d'exploiter - au sens du R.G.P.T. -, il devait de toute façon disposer d'un

permis d'urbanisme; qu'en d'autres termes, le permis d'urbanisme et l'autorisation d'exploiter relèvent de deux polices administratives différentes;

Considérant, dès lors, que aussi bien dans l'hypothèse où le requérant aurait dû être en possession d'une autorisation d'exploiter un établissement de classe 2 - autorisation qu'il ne peut produire - que dans l'hypothèse où il n'aurait pas dû posséder à l'époque une quelconque autorisation d'exploitation, trouve à s'appliquer à présent à l'établissement du premier requérant la disposition transitoire contenue à l'article 2 de l'arrêté précité du 27 novembre 1997 et reproduite ci-avant; qu'il appartenait au requérant d'introduire une demande en autorisation d'exploiter un établissement de classe 1 dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté du 27 novembre 1997; que cet arrêté a été publié au Moniteur belge du 15 janvier 1998 et est entré en vigueur le 25 janvier 1998; que c'est donc avant le 25 janvier 1999 qu'une telle demande devait être introduite;

Considérant qu'en l'espèce, le premier requérant a introduit la demande en autorisation d'exploiter un établissement de classe 1 le 22 mars 1999, soit avec deux mois de retard; qu'il s'en déduit ainsi qu'au jour de l'introduction de sa demande, son dépôt de mitraille et son centre de tri ne pouvaient bénéficier de l'autorisation provisoire d'exploiter accordée par l'article 2, alinéa 3, de l'arrêté du 27 novembre 1997 puisque cette autorisation provisoire n'est reconnue qu'aux établissements de classe 1 pour lesquels la demande d'autorisation a été "introduite conformément à l'alinéa 2" c'est-à-dire dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté;

Considérant, en conséquence, que l'autorisation d'exploiter délivrée par l'arrêté de la députation permanente et infirmé par l'acte critiqué était un permis de régularisation d'un situation illégale et non un permis délivré pour le seul respect de l'application d'une modification de réglementation; qu'il s'ensuit dès lors que le préjudice allégué par le requérant provient directement en premier lieu de ce que l'exploitation en cause s'est faite sans aucune autorisation depuis le 25 janvier 1999 jusqu'au 29 juin 2000; qu'à cet égard, l'acte critiqué se substitue à l'arrêté de la députation permanente et ne fait que refuser une autorisation d'exploiter un établissement déjà illégalement exploité;

Considérant, à titre accessoire, que les requérants ne fournissent, à l'appui de leurs affirmations, d'autres documents qu'une ratification de commande relative à un contrat de leasing n° 110N/00021716 portant sur une cisaille-presse d'une valeur de huit millions de francs (+ TVA) et un tableau d'amortissement y annexé; que cette

ratification de commande porte la date du 23 mars 2000, l'engin devant être installé au début avril 2000, soit avant même que la députation permanente ait pris une décision quant à la demande d'autorisation d'exploiter un établissement de classe 1; qu'en effet, l'arrêté de la députation permanente est daté du 29 juin 2000; qu'aucune autre pièce n'est présentée; qu'ainsi, à titre d'exemple, rien n'est dit quant à d'éventuels autres revenus, ni quant aux montants des pensions alimentaires dont il a été fait état à l'audience mais non dans la demande de suspension; que, dans la demande de suspension, la seconde requérante est dite "sans profession" (page 1) alors qu'il est écrit par ailleurs que "la partie adverse retire aux requérants la possibilité d'exercer leur métier de ferrailleur indépendant" (page 5) et que la seconde requérante est secrétaire dans ladite exploitation (page 9);

Considérant, à titre principal et suffisant, que le préjudice allégué ne résulte pas essentiellement de l'exécution immédiate de l'acte critiqué; qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte critiqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en intervention introduite par la commune de Manage dans la procédure en suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 3.

Conformément à l'article 3, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 19.000 francs, sont mis à charge des requérants à concurrence de 7.000 francs chacun et à charge de la requérante en intervention à concurrence de 5.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^{e} chambre des référés, le sept novembre deux mille un par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. M. HANOTIAU.